Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

ARRETE n°ARR-2026-184-SG
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR GEOFFROY GAVARD, CHEF DU SERVICE FINANCES

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués du 07 avril 2026,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0105 du 07 avril 2026 relative à l'élection du Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0107 du 07 avril 2026 relative à l'élection des Vice-Présidents,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0108 du 07 avril 2026 relative à l'élection des conseillers communautaires délégués,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0293 du 21 septembre 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté n° ARR-2026-183-SG portant délégation de signature à Madame Isabelle BUSSETTA, Directrice des Finances et de la Commande Publique,

Considérant que Monsieur Geoffroy GAVARD occupe les fonctions de chef du service Finances au sein de la communauté de communes Le Grésivaudan,

ARRETE

Article 1er
Conformément à l'arrêté n° ARR-2026-183-SG susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BUSSETTA, Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur Geoffroy GAVARD, chef du service Finances, à l'effet de signer, dans les matières relevant de ses attributions :

***Finances**
- Les décisions de tirage et remboursement des lignes de trésorerie sur la base des montants prévus dans la délibération de délégation d'attributions précitée,

***Administration**
- Les dépôts de main courante ou de plainte avec ou sans constitution de partie civile,

Article 2
Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il entre en vigueur.

Article 3
L'arrêté n°ARR-2026-103-SG est abrogé.

Article 4
En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique lorsque Monsieur Geoffroy GAVARD estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Il s'abstient de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions.

Article 5
Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

Article 6
Madame la Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Crolles, le 24 SEP. 2026

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Henri BAILE

Transmis en Préfecture de l'Isère le : 24 SEP. 2026
Mis en ligne le : 25 SEP. 2026
Notifié le : 25 SEP. 2026
Signature de l'intéressé :



